

CONVENTION D'UTILISATION DES CENTRES AQUATIQUES INTERCOMMUNAUX

ENTRE :

La **Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**, représentée par sa Présidente Madame Brigitte HYBERT, en vertu de la délibération en date du 09 juillet 2020, dont le siège social est situé sis 107, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 85400 LUCON, et ci-après dénommée "la Communauté de communes",

D'une part,

ET

La section locale des jeunes sapeurs-pompiers "Les Pertuis" représentée par Le/La Président(e) de la section, par délégation.

D'autre part,

VU la délibération n°112_2023_10 en date du 20 juin 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral fixant les modalités tarifaires pour l'utilisation des centres aquatiques intercommunaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes met à disposition les centres aquatiques Port'Océane situé à LUCON et Auniscéane situé à La Tranche-sur Mer au profit de La section locale des jeunes sapeurs-pompiers "Les Pertuis" ainsi que l'équipement et le matériel.

Article 2 : SITE MIS A DISPOSITION DE L'UTILISATEUR

La personne référente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour la mise en œuvre de la présente convention est le directeur des Centres aquatiques Intercommunaux. Le changement de site ne peut intervenir qu'en cas de force majeure et après information de l'utilisateur dans les meilleurs délais et obtention de son accord.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Dans l'hypothèse où le calendrier sera révisé par les autorités compétentes, un avenant à la présente convention serait établi pour prendre en compte, le cas échéant, lesdites modifications.

Article 4 – PRESTATIONS REALISEES DANS LE CADRE DE L'UTILISATION

Dans le cadre de l'utilisation des centres aquatiques intercommunaux, la La section locale des jeunes sapeurs-pompiers "Les Pertuis" se verra attribuer :

- un espace de 1 ligne dans le grand bassin le samedi selon les disponibilités des centres aquatiques pour les jeunes sapeurs-pompiers ;

Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE

5.1 : Respect des règles générales d'utilisation et des consignes de sécurité interne au centre aquatique intercommunal

L'utilisation des centres aquatiques intercommunaux doit se faire dans le strict respect du règlement des piscines en vigueur et tel qu'annexé à la présente convention ainsi que des règles et consignes de sécurité qui pourront être rappelées par les intervenants, agents intercommunaux, lors de la prise en charge des groupes.

D'une manière générale, l'utilisateur doit respecter le règlement intérieur affiché dans l'établissement. En cas de non-respect des dispositions, la communauté de communes Sud Vendée Littoral pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

L'utilisateur doit prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement et en particulier son plan d'organisation de la surveillance et des secours.

5.2 : Période et calendrier d'utilisation

Dans le cadre de la période d'utilisation définie par le calendrier, un calendrier d'utilisation prévisionnel global est établi en concertation entre les directeurs des centres aquatiques. Ce calendrier est arrêté au cours d'une réunion de répartition annuelle des heures de réservation au cours de laquelle un bilan de l'année précédente peut être réalisé, le cas échéant.

Sur la base du calendrier d'utilisation prévisionnel global, un calendrier d'utilisation définitif détaillé est établi entre le directeur du centre aquatique accompagné du personnel qui assurera la surveillance du bassin et le responsable de la La section locale des jeunes sapeurs-pompiers "Les Pertuis".

Article 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 – Respect du calendrier d'utilisation définitif

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, elle en informera l'utilisateur dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où une solution alternative ne peut être dégagée pour respecter le créneau arrêté dans le calendrier d'utilisation et tel que prévu à l'article 5.2 ci-dessus, ce calendrier sera modifié pour dégager un nouveau créneau horaire compatible. Si aucune modification dudit calendrier n'est possible, la séance ne sera comptabilisée et n'engagera pas son paiement.

Lorsque la non utilisation du créneau horaire relève du fait de l'utilisateur, il devra en informer dans les meilleurs délais la personne référente pour la mise en œuvre de la présente convention et tel que mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où ni une solution alternative ne peut être dégagée, ni un nouveau créneau horaire trouvé, la séance sera comptabilisée et engendrera son paiement.

6.2 – Equipement et matériels mis à disposition

Pendant le temps des activités, l'utilisateur assume la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

6.3 – Respect des prescriptions relatives à l'encadrement.

L'encadrement sera assuré par le personnel encadrant de la La section locale des jeunes sapeurs-pompiers "Les Pertuis" et la surveillance par le personnel MNS de la collectivité.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FORMATION

La participation à l'activité par La section locale des jeunes sapeurs-pompiers "Les Pertuis" sera gratuite.

Le créneau supplémentaire du samedi pour les jeunes sapeur-pompiers et les encadrants sera à titre gratuit.

Article 8 : ASSURANCES

L'utilisateur souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus par le personnel dans le cadre de leurs activités. **L'attestation garantissant la couverture de ces risques est annexée à la présente convention.**

La communauté de communes Sud Vendée Littoral assure tous les risques liés au bâtiment et à la responsabilité civile de son personnel.

Article 9 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Pour l'exécution de la présente convention, une réunion de concertation peut être organisée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des présentes fera l'objet d'un avenant. Toute modification du calendrier d'utilisation définitif détaillé est annexée à la présente convention.

Fait à LUCON, le 15/12/2023

La Présidente

Signature électronique par : Brigitte
Hybert
Date de signature : 12/01/2024
Qualité : CCM SVL Présidente

Madame Brigitte HYBERT.

Le/La Président(e) de la section

Le 31/01/24


Cap Leprince Shibault

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA VENDEE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DECISIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

DECISION DE LA PRESIDENTE N°345/2023

Portant convention de mise à disposition à titre gratuit

Des centres aquatiques intercommunaux

Au bénéfice de :

La section locale des jeunes sapeurs-pompiers "Les Pertuis"

La Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dont le siège social est situé sis 107, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85400 LUCON,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu L'arrêté préfectoral N° 2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 – 842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3-233 en date du 30 mai 2018, n°2019-DRCTAJ/PIFL – 244 en date du 23 mai 2019, n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021, n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021, n°2022-DCL-BICB-328 en date du 17 mars 2022 ;
- Vu La délibération 94_2023_06 en date du 11 mai 2023 abrogeant les délibérations n° 73_2021_02 en date du 17/06/2021 et n°209_2020_02 du 17/12/2020 portant une nouvelle définition des délégations de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, pour la conclusion de convention de mise à disposition de biens immobiliers appartenant au domaine public et privé de la collectivité et ce à titre gratuit, au bénéfice des communes, des associations mais aussi de tout autre tiers dès lors que ces exceptions au principe de non gratuité d'occupation du domaine public sont prévues et autorisées par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu La Convention d'utilisation des centres aquatiques intercommunaux,

DECIDE :

Article 1 – La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral met à disposition les centres aquatiques Port'Océane situé à Luçon et Auniscéane situé à La Tranche-sur-Mer bénéficie de La section locale des jeunes sapeurs-pompiers "Les Pertuis".

La présente convention est valable du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Article 2 – La mise à disposition des équipements est consentie à titre gratuit.

Article 3 – La Présidente de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au représentant de l'Etat. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Comptable public de la collectivité.

La Présidente,

♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

♦ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de légalité :

Notifié le 31/01/24

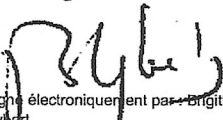
Signature de(s) intéressé(s) :


Cap lepine Thibault

A Luçon, le 15/12/2023

La Présidente

Brigitte HYBERT,


Signé électroniquement par : Brigitte
Hybert
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : CCM SVL Présidente

Envoyé en préfecture le 10/01/2024

Reçu en préfecture le 10/01/2024

Publié le

ID : 085-200073260-20231215-D345_2023-AU

SLOW

TL